



Utiliser le Traité sur le commerce des armes pour lutter contre

# les violences sexospécifiques

Guide pratique pour l'évaluation des risques

**Contrôlez les armes souhaite remercier  
le gouvernement d'Irlande pour  
le financement qu'il a consenti à  
l'élaboration de ce rapport.**

Couverture :

Une délégation composée du personnel féminin de la Mission de l'Organisation des Nations unies en république démocratique du Congo (MONUC) visite un refuge pour femmes victimes d'abus sexuels à Goma et leur apporte du matériel dont elles avaient grand besoin.

Crédit : © Photo ONU / Marie Frechon

© 2018, Contrôlez les armes.

Secrétariat de Contrôlez les armes,  
205 E. 42nd Street,  
20th Floor,  
New York, NY, 10017, USA.

[controlarms.org](http://controlarms.org)



**Lancement d'une campagne de 16 jours de mobilisation pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles, Juba.**

Les mains des enfants se sont liées pour une activité organisée par les agents de la police des Nations Unies (UNPOL) qui forment l'unité de protection des enfants et des personnes vulnérables (GCVPP) lors de cet événement.

Crédit : © Photo ONU / JC McIlwaine

**Le Traité sur le commerce des armes (TCA) est le premier instrument mondial juridiquement contraignant à reconnaître et créer des obligations qui prennent en compte le rapport entre les transferts d'armes et la violence fondée sur le sexe, ou violence sexospécifique. Il offre aux États Parties une occasion unique de contribuer de manière significative à l'effort international de réduction des violences à l'égard des femmes imputables aux armes, par une application bien comprise de ses termes.**

## **Comprendre les obligations du TCA en matière de violence sexospécifique**

Tous les États Parties au TCA, qu'ils soient exportateurs ou importateurs, se doivent d'acquiescer une compréhension approfondie du rapport qui existe entre la violence sexospécifique et la disponibilité des armes, d'en étudier la prévalence et d'analyser la réponse des États dans ce domaine, pour incorporer efficacement les obligations du TCA en la matière dans leur évaluation des exportations.

Ce guide pratique vise à conseiller les intervenants et fonctionnaires qui procèdent aux évaluations des exportations requises par le TCA dans le domaine de la violence sexospécifique. Il propose des indicateurs, des orientations et des principes émergents à partir desquels ils pourront bâtir l'expertise et l'expérience nécessaires pour intégrer utilement les considérations de la violence sexospécifique dans leurs évaluations d'exportations. Il n'a pas pour but d'être exhaustif ni définitif, ni de déterminer si une situation ou un contexte particulier impose l'interdiction en vertu de l'article 6 ou le refus d'autorisation en vertu de l'article 7. Plutôt, en s'appuyant sur des publications antérieures, qui identifient des indicateurs, indiquent des sources de données et suggèrent des questions à poser,<sup>1</sup> il propose un cadre dont les autorités compétentes pourront s'inspirer pour mieux prendre les obligations qui leur sont faites en matière de violence sexospécifique pour s'assurer qu'un transfert d'armes potentiel est conforme aux dispositions du TCA et fait avancer ses objectifs.

L'article 7.4 du TCA impose en termes explicites aux États Parties exportateurs de prendre en compte la violence sexospécifique lorsqu'ils procèdent à l'évaluation approfondie des exportations décrite à l'article 7.1 (Exportation et évaluation des demandes d'exportation). Cependant, sachant que certains actes de violence sexospécifique sont commis en violation du droit international, la violence sexospécifique doit également être considérée au regard de l'article 6.3.

L'article 7.4 dispose que « lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2(1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission ».<sup>2</sup>

L'objectif de l'article 7(4) est de faire en sorte que l'État Partie exportateur tienne compte de ce risque lorsqu'il procède à l'évaluation des exportations visée à l'article 7(1), et non de créer un critère autonome qui viendrait s'ajouter aux risques décrits à l'article 7(1).<sup>3</sup> L'intérêt de rendre cette obligation explicite est, d'une part, de mettre fin à la tendance historique consistant à négliger les violences faites aux femmes, et d'autre part, d'encourager les États Parties à prendre en compte les mesures susceptibles d'atténuer spécifiquement ce type de violence par rapport à d'autres violations plus visibles.

## Définitions clés : violence fondée sur le sexe et violences faites aux femmes

Bien que l'expression « violence sexospécifique » soit souvent utilisée de manière interchangeable avec l'expression « violence faite aux femmes »,<sup>4</sup> il ne s'agit pas de la même chose. La violence faite aux femmes est définie de manière exhaustive dans la « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes » de 1994. Elle comprend les violences physiques, sexuelles et psychologiques dans une variété de contextes.<sup>5</sup> Par souci de cohérence avec les définitions juridiques internationales préexistantes, cette étude définit la violence sexospécifique comme « une violence qui s'adresse à une personne sur la base de son genre ou de son sexe. Elle inclut les actes qui infligent un préjudice ou une souffrance physiques, mentaux ou sexuels, la menace de tels actes, la coercition et autres privations de liberté...Alors que les femmes, les hommes, les garçons et les filles peuvent tous être victimes de violence sexospécifique, les femmes et les filles sont les principales victimes ».<sup>6</sup>

Cette définition comporte trois éléments importants. D'abord, le genre, qui peut être compris comme les caractéristiques socialement construites des femmes et des hommes, soit les normes, les rôles et les relations entre les groupes de femmes et d'hommes. Ces caractéristiques varient d'une société à l'autre, elles peuvent changer<sup>7</sup> et s'entrecouper avec d'autres facteurs comme la race, l'appartenance ethnique, la religion ou les convictions, la santé, le statut, l'âge, la classe, la caste, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle.<sup>8</sup> Ensuite, la violence sexospécifique, qui comprend, outre la violence sexuelle, la violence physique, économique, émotionnelle et psychologique. Ces formes de violence sont largement ignorées dans la plupart des pays, sinon dans tous. Enfin, les victimes de la violence sexospécifique, qui peuvent être des individus de sexe masculin, mais qui sont plus fréquemment des femmes et des filles. Ceci tient aux attitudes sociales qui perpétuent les inégalités et la discrimination entre les sexes.<sup>9</sup> Par conséquent, il est important d'aborder la violence sexospécifique comme une question à part entière, mais aussi comme un moyen de prévenir les souffrances humaines causées par les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

La violence sexospécifique englobe également la violence homophobe et transphobe à l'encontre de ceux qui défont les normes.<sup>10</sup> On citera également la violence conjugale, le trafic sexuel, le mariage forcé ou précoce, les crimes d'honneur et les pratiques traditionnelles nuisibles.<sup>11</sup> Cette étude reflète l'accent que met le TCA sur les violations du droit international, et examine donc principalement les formes sexuelles et physiques de violence sexospécifique,<sup>12</sup> tout en notant que les armes peuvent également être impliquées dans de graves violations des droits culturels, sociaux et économiques qui peuvent constituer des violences sexospécifiques.<sup>13</sup>

La violence sexospécifique est présente dans tous les pays du monde, indépendamment de l'existence d'un conflit armé, et se manifeste aussi bien dans la sphère publique que dans les foyers. En 2017, l'Organisation mondiale de la santé a signalé que 35 % des femmes dans le monde avaient été victimes de violence physique et/ou sexuelle de la part d'un partenaire ou d'une personne autre qu'un partenaire.<sup>14</sup> Dans son rapport mondial pour 2016-2017, Amnesty International a souligné la forte prévalence de violence sexospécifique dans des pays aussi divers que le Brésil, le Burundi, l'Égypte, El Salvador, les États-Unis, l'Inde, le Liban, le Mexique, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Nouvelle-Zélande.

Si les armes ne sont pas nécessairement en cause dans la menace ou la prévalence de la violence sexospécifique, il existe un lien évident entre le risque de violence sexospécifique et l'utilisation ou la disponibilité des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre (ALPC).<sup>15</sup> Par exemple, dans les pays où le taux de féminicides est élevé, ils sont commis avec une arme à feu dans plus des trois quarts des cas.<sup>16</sup> Les ALPC sont également fréquemment utilisées « infliger des violences psychologiques et des dommages émotionnels ou faciliter l'intimidation, le viol, l'abus sexuel, la coercition et autres formes de violence ».<sup>17</sup> Parmi les exemples d'abus sexuels commis par des détenteurs d'armes licites, on peut citer les actes commis par les forces armées soudanaises contre des femmes expatriées et déplacées ;<sup>18</sup> ceux commis par les forces de sécurité contre des femmes sri-lankaises et mexicaines dans des centres de détention, afin d'en obtenir des aveux ;<sup>19</sup> par la police contre des femmes kenyanes lors des violences postélectorales de 2007-2008 ;<sup>20</sup> par des agents de sécurité privés contre des femmes israéliennes ;<sup>21</sup> et par des soldats appartenant aux forces de maintien de la paix dans différents contextes.<sup>22</sup>

Des efforts multilatéraux récents, en particulier ceux menés par l'Organisation des Nations Unies (ONU), visent à reconnaître les effets dévastateurs de la violence sexospécifique et à y remédier. La cible 5.2 des Objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 appelle spécifiquement à l'élimination complète de toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles.<sup>23</sup> Premier traité mondial à reconnaître le lien entre le commerce international des armes et la violence sexospécifique, le TCA représente une contribution essentielle à la lutte mondiale contre ce fléau et marque une nouvelle étape dans l'effort global de l'ONU pour intégrer la problématique du genre dans ses politiques et ses pratiques mondiales.<sup>24</sup>

---

**Intégrer la violence  
sexospécifique dans  
l'évaluation des exportations  
au titre des articles 6(3) et 7(1)**

---

**1**

**Étape 1 :**

Identifier les types de violence sexospécifique qui constituent des violations des articles 6(3) et 7(1) du TCA.

**2**

**Étape 2 :**

(1) Identifier parmi les violations énumérées à l'étape 1, lesquelles sont présentes dans l'État destinataire. (2) Évaluer si l'État destinataire est en mesure de prévenir et de réprimer les actes de violence sexospécifique. (3) Déterminer si les armes et articles faisant l'objet du transfert, leur utilisation et utilisateur final sont légitimes aux termes du TCA.

**3**

**Étape 3 :**

Déterminer s'il existe un risque prépondérant que les armes ou articles visés aux articles 2(1), 3 ou 4 soient utilisés pour commettre ou faciliter les actes de violence sexospécifique identifiés à l'étape 2.

**4**

**Étape 4 :**

Déterminer si des mesures d'atténuation ou d'autres approches sont susceptibles de réduire de façon satisfaisante et significative les risques identifiés à l'étape 3.

## Types de violence sexospécifique constituant des violations des articles 6(3) et 7(1)

Pour pouvoir intégrer la violence sexospécifique dans l'évaluation d'une exportation d'armes, il faut commencer par identifier les types de violence sexospécifique considérés comme des violations de l'article 6(3) ou de l'article 7(1) du TCA.

Les obligations découlant de l'article 6 concernent tous les transferts d'armes, qu'il s'agisse d'exportation, d'importation, de transit, de transbordement ou de courtage. L'article 6(3) interdit d'autoriser le transfert des marchandises énumérées aux articles 2(1), 3 ou 4 si l'État Partie a connaissance, lors de l'autorisation, que les armes ou marchandises concernées pourraient servir à commettre certains crimes. Ceci concerne notamment les cas où le viol et la violence sexuelle sont utilisés aux fins de génocide<sup>25</sup> et des cas où le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable sont commis comme crime contre l'humanité.<sup>26</sup> En période de conflit armé international, l'interdiction porte notamment sur l'utilisation du viol ou de la violence sexuelle aux fins de de torture ou de traitement inhumain constituant une violation grave des Conventions de Genève de 1949,<sup>27</sup> ou pour les conflits armés sans dimension internationale, il conviendra de considérer également d'autres crimes de guerre, tels que la torture, et les atteintes à la dignité des personnes, et notamment les traitements humiliants et dégradants.<sup>28</sup>

Si l'État exportateur est Partie au Statut de Rome, il devra également inclure les violences sexospécifiques définies comme crimes de guerre aux termes de ce traité, qui constituent une violation grave des lois et coutumes gouvernant les conflits armés internationaux, notamment le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre violence sexuelle (dont la torture et les traitements inhumains, mentionnés ci-dessus) constituant une violation grave des Conventions de Genève (article 8.2(b)(xxii) du Statut de Rome). Dans les conflits armés sans dimension internationale, cela comprend les violences sexuelles commises aux fins de torture, les atteintes à la dignité de la personne (notamment les traitements humiliants et dégradants) et les autres violations graves des lois et coutumes gouvernant les conflits armés sans dimension internationale, notamment le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle (article 8.2(e) du Statut de Rome).

Si un transfert n'est pas interdit en vertu de l'article 6, l'article 7(1) oblige l'État Partie exportateur à évaluer si les armes classiques ou autres marchandises considérées :

1. Contribueraient ou porteraient atteinte à la paix et à la sécurité ;
2. Pourraient servir à :
  - a. Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission;
  - b. Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission;
  - c. Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission ; ou

- d. Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission.

Les violations graves du droit international humanitaire au titre de l'article 7(1)(b)(i) du TCA se distinguent des crimes de guerre mentionnés à l'article 6(3). En tant que crimes internationaux, les crimes de guerre sont des actes dont les individus sont pénalement responsables. Toutefois, de graves violations du droit international humanitaire peuvent être commises par des États et des groupes organisés participant à un conflit armé sans qu'il soit nécessaire de prouver la responsabilité individuelle d'actes spécifiques.<sup>29</sup> Par conséquent, les actes de violence sexospécifique constituant des violations graves du droit international humanitaire sont les mêmes que pour les crimes de guerre énumérés ci-dessus, mais comprennent également le viol et l'esclavage comme violations graves du droit international humanitaire coutumier.<sup>30</sup>

Les violences sexospécifiques qui constituent des violations graves du droit international des droits de l'homme (DIDH) incluent les violations des principes du *jus cogens* telles que la torture et l'esclavage, ainsi que les « violations flagrantes » telles que l'asservissement, le viol et les violences sexuelles d'une gravité comparable.<sup>31</sup> En l'absence d'un consensus concernant les autres violations du DIDH susceptibles d'être considérées comme suffisamment graves,<sup>32</sup> déterminer si d'autres violations spécifiques du DIDH peuvent être qualifiées de « graves » au sens de l'article 7(1)(b)(ii) du TCA est une démarche à la fois qualitative et quantitative. Ce sont donc la gravité de la violation (sa nature) et la manière dont elle est commise (l'étendue des dommages causés aux victimes, qui ne doivent pas impérativement être systématiques ou généralisés) qui motivent la qualification.<sup>33</sup> Selon le « Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires » de l'Union européenne, une violation du droit international humanitaire peut être considérée comme grave même si elle n'est ni systématique, ni généralisée, à condition qu'un organe compétent des Nations Unies, de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe ait établi qu'elle s'est produite. Aux fins du TCA, les violations graves du DIDH visées à l'article 7(b)(ii) sont également imputables aux individus et aux autorités civiles ou militaires responsables d'un manquement institutionnel à réprimer des violations commises sous leur commandement.<sup>34</sup>

Les actes de violence sexospécifique constituant des infractions en vertu des conventions ou protocoles internationaux relatifs au terrorisme visés par l'article 7(1)(b)(iii) englobent les actions qui ciblent des individus sur la base du sexe ou qui causent un préjudice fondé sur le sexe. Il existe deux instruments internationaux particulièrement pertinents. Par exemple, la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages couvre la menace de blesser (par exemple, au moyen de violence sexuelle) une personne (potentiellement désignée en raison de son sexe).<sup>35</sup> La Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif couvre les attentats à l'explosif visant des personnes en raison de leur sexe dans le but



**Les sources identifiées dans cette étude de cas ne sont pas exhaustives. Elles sont indicatives des autorités expertes du domaine public que les États Parties au TCA devraient consulter dans le cadre de leurs propres évaluations globales des risques et pour compléter leurs propres sources analytiques, diplomatiques et de renseignement.**

de leur causer des lésions corporelles graves.<sup>36</sup> La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme est un troisième instrument, régional celui-ci, dans lequel la définition du terrorisme inclut tout acte « susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne » ; selon ces termes, il peut donc y avoir violence sexospécifique tant par les lésions subies que par le fait que des personnes sont visées en raison de leur sexe.<sup>37</sup>

Aux termes de l'article 7(1)(b)(iv), la violence sexospécifique peut également constituer une infraction en vertu des conventions ou protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée. La convention la plus pertinente est la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), dans laquelle « la traite des personnes » aux fins d'exploitation « comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».<sup>38</sup> Il convient également de prendre en compte le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète le Protocole de Palerme et fait obligation aux États Parties de prévenir et de combattre la traite, ainsi que remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite.<sup>39</sup>

En vertu de l'article 7(2), l'État Partie exportateur doit également envisager des mesures pour atténuer les risques identifiés à l'article 7(1), et l'article 7(3) impose de faire obstacle à l'exportation s'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues à l'article 7(1).

### **Incidence de la violence sexospécifique liée aux armes et réponse à celle-ci dans l'État destinataire**

Il est également important, quand on vise à intégrer la violence sexospécifique dans l'évaluation des exportations, d'identifier les types de violence sexospécifique présentes dans l'État

destinataire, d'évaluer si cet État est en mesure de prévenir et de réprimer les actes de violence sexospécifique, et de déterminer si les armes et marchandises faisant l'objet du transfert, leur utilisation et leur utilisateur final sont légitimes aux termes du TCA. Le tableau ci-dessous énumère les critères à considérer, les indicateurs de critères à rechercher et les sources d'informations à consulter pour déterminer la prévalence de violences sexospécifiques et la capacité des États à y réagir et à régler la distribution des armes conformément au TCA. Il convient d'émettre une réserve d'une importance capitale, à savoir que, la violence sexospécifique étant notoirement sous-déclarée, on considérera que les statistiques sous-estiment universellement l'incidence de la violence sexospécifique qu'elles tentent de mesurer.<sup>40</sup> Par ailleurs, l'absence de données concernant une forme particulière de violence sexospécifique ne doit pas être considérée comme reflétant son absence, mais plutôt comme résultant d'une collecte insuffisante de données.

Les indicateurs sont tirés d'une analyse réalisée conjointement par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et Reaching Critical Will.<sup>41</sup> Malgré des progrès récents, la collecte, la fourniture et l'analyse des données (ventilées) sur l'étendue et l'impact de la violence sexospécifique présentent encore de graves lacunes. Néanmoins, il existe un large éventail de sources crédibles que les États devraient inclure au minimum dans toute évaluation du risque de violence sexospécifique, provenant de l'ONU, d'institutions régionales, des États, de la société civile et du milieu universitaire. Les sources identifiées dans cette étude de cas ne sont pas exhaustives. Elles sont indicatives des autorités expertes du domaine public que les États Parties au TCA devraient consulter dans le cadre de leurs propres évaluations globales des risques et pour compléter leurs propres sources analytiques, diplomatiques et de renseignement. Cette étude informe et soutient le travail en cours de Risk Watch, un outil développé par l'ATT Monitor de Contrôlez les armes<sup>42</sup> pour rassembler et synthétiser l'énorme mine de données du domaine public sur les risques liés au TCA dans les contextes préoccupants les plus importants, dont fait partie la violence sexospécifique.

## PRÉVALENCE DE LA VIOLENCE SEXISTE

Critères	Indicateurs	Sources d'information
<p>Utilisation d'armes dans les <b>homicides volontaires</b>, en particulier de femmes et d'enfants (indépendamment de l'existence d'un conflit armé)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux global d'homicides</li> <li>• Pourcentage d'homicides commis avec des armes à feu</li> <li>• Pourcentage de victimes d'homicide qui sont des femmes</li> <li>• Pourcentage de victimes d'homicide qui sont des enfants</li> <li>• Nombre de femmes et d'enfants tués dans des attaques aveugles ou disproportionnées (dans les conflits armés)</li> </ul>	<p><b>Office des drogues et du crime : Étude mondiale sur les homicides</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ONUDC (2016), « Intentional homicide victims by sex 2012-2016 (Victimes d'homicide volontaire selon le sexe 2012-2016) ». <a href="https://dataunodc.un.org/crime/intentional-homicide-victims-by-sex">https://dataunodc.un.org/crime/intentional-homicide-victims-by-sex</a></li> <li>• ONUDC (2013), « Global Study on Homicide 2013 – Trends, Contexts, Data (Étude mondiale sur les homicides 2013 – Tendances, contextes et données) ». <a href="https://www.unodc.org/documents/gsh/pdfs/2014_GLOBAL_HOMICIDE_BOOK_web.pdf">https://www.unodc.org/documents/gsh/pdfs/2014_GLOBAL_HOMICIDE_BOOK_web.pdf</a></li> <li>• ONUDC (2013), « UNODC Homicide Statistics 2013 (Statistiques de l'ONUDC sur les homicides en 2013) ». <a href="https://www.unodc.org/gsh/en/data.html">https://www.unodc.org/gsh/en/data.html</a></li> </ul> <p><b>Small Arms Survey : Base de données des décès violents (Violent Deaths database)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Small Arms Survey (2016), « Firearms and Violent Deaths (Armes à feu et décès violents) », p. 1-5. <a href="http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/H-Research_Notes/SAS-Research-Note-60.pdf">http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/H-Research_Notes/SAS-Research-Note-60.pdf</a></li> <li>• Small Arms Survey (2016), « Monitoring Small Arms Deaths (Suivi des décès dus aux armes légères) », p. 4-5. <a href="http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/H-Research_Notes/SAS-Research-Note-59.pdf">http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/H-Research_Notes/SAS-Research-Note-59.pdf</a></li> <li>• Small Arms Survey (2017), « Interactive Maps and Charts of Armed Violence Indicators (Cartes et graphiques interactifs des indicateurs de violence armée) ». <a href="http://www.smallarmssurvey.org/tools/interactive-map-charts-on-armed-violence.html">http://www.smallarmssurvey.org/tools/interactive-map-charts-on-armed-violence.html</a></li> <li>• Small Arms Survey (2016), « A Gendered Analysis of Violent Deaths (Une analyse sexospécifique des décès violents) ». <a href="http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/H-Research_Notes/SAS-Research-Note-63.pdf">http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/H-Research_Notes/SAS-Research-Note-63.pdf</a></li> </ul> <p><b>Données nationales sur la criminalité, si disponibles</b></p> <p><b>Groupes locaux ou nationaux de recensement des victimes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Observatoire syrien des droits de l'homme <a href="http://www.syriahr.com/en/?cat=44">http://www.syriahr.com/en/?cat=44</a></li> </ul> <p><b>Données du HCDH sur les victimes nationales, si disponibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• HCDH (2018), « Human rights by country (Droits de l'homme par pays) ». <a href="https://www.ohchr.org/FR/Countries/Pages/HumanRightsintheWorld.aspx">https://www.ohchr.org/FR/Countries/Pages/HumanRightsintheWorld.aspx</a></li> </ul> <p><b>Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Secrétaire général de l'ONU (2017), « Le sort des enfants en temps de conflit armé », p. 2, p. 4-29 <a href="https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/document/report-secretary-general-children-armed-conflict/">https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/document/report-secretary-general-children-armed-conflict/</a></li> </ul>

## PRÉVALENCE DE LA VIOLENCE SEXISTE

Critères	Indicateurs	Sources d'information
		<p><b>Rapports du Groupe de travail de l'ONU sur les enfants et les conflits armés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une liste complète des rapports peut être consultée ici : <a href="https://www.un.org/sc/suborg/fr/subsidiary/wgcaac/sgreports">https://www.un.org/sc/suborg/fr/subsidiary/wgcaac/sgreports</a></li> </ul> <p><b>Human Rights Watch and Amnesty International</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amnesty International (2018). « Rapport d'Amnesty International : La situation des droits humains dans le monde ». <a href="https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018FRENCH.PDF">https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018FRENCH.PDF</a></li> <li>• Reaching Critical Will (2016). « Preventing gender-based violence through arms control: tools and guidelines to implement the Arms Trade Treaty and UN Programme of Action (Lutter contre les violences sexospécifiques par le contrôle des armes : outils et recommandations pour mettre en œuvre le Traité sur le commerce des armes et le Programme d'action des Nations Unies) ». <a href="http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/preventing-gbv.pdf">http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/preventing-gbv.pdf</a></li> <li>• Reaching Critical Will (2015). « Women, weapons, and war: A gendered critique of multilateral instruments (Les femmes, les armes et la guerre : Une critique sexospécifique des instruments multilatéraux) », p. 7-12. <a href="http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/women-weapons-war.pdf">http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/women-weapons-war.pdf</a></li> </ul> <p><b>Rapports des groupes nationaux de défense des droits de l'homme, si disponibles</b></p>
<p>Utilisation d'armes pour commettre ou menacer de commettre des actes de <b>torture</b> ou de violence contre des groupes spécifiques, en particulier sur la base de l'identité ou de l'orientation sexuelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Haut niveau de tensions intercommunautaires dans l'État destinataire</li> <li>• Rapports faisant état de l'utilisation d'armes pour commettre ou menacer de commettre des actes de torture ou de violence dirigés contre des groupes de personnes identifiables par leur identité sexuelle</li> <li>• Rapports faisant état de discours haineux ou d'incitations à la violence à l'encontre de groupes de personnes identifiables par leur identité sexuelle</li> </ul>	<p><b>Rapports du Comité contre la torture</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapports annuels du Comité contre la torture. <a href="https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&amp;TreatyID=1&amp;DocTypeID=27">https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&amp;TreatyID=1&amp;DocTypeID=27</a></li> </ul> <p><b>Human Rights Watch, Amnesty International, groupes nationaux de défense des droits de l'homme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapports de Human Rights Watch sur la torture. <a href="https://www.hrw.org/publications?keyword=tortur&amp;date%5Bvalue%5D%5Byear%5D=">https://www.hrw.org/publications?keyword=tortur&amp;date%5Bvalue%5D%5Byear%5D=</a></li> <li>• Rapports d'Amnesty International sur la torture. <a href="https://www.amnesty.org/fr/latest/research/?contentType=2564&amp;issue=1614&amp;sort=date">https://www.amnesty.org/fr/latest/research/?contentType=2564&amp;issue=1614&amp;sort=date</a></li> </ul> <p><b>Early Warning Project (projet d'alerte précoce)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Early Warning Project (2018), « Statistical Risk Assessment (Évaluation statistique des risques) ». <a href="https://www.earlywarningproject.org/risk_assessments">https://www.earlywarningproject.org/risk_assessments</a>.</li> </ul> <p><b>Social Hostilities Index (indice des hostilités sociales, Pew Forum)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pew Forum (2009), « Social Hostilities Index (indice des hostilités sociales) ». <a href="http://www.pewforum.org/2009/12/17/social-hostilities-index-shi/">http://www.pewforum.org/2009/12/17/social-hostilities-index-shi/</a></li> </ul>

## PRÉVALENCE DE LA VIOLENCE SEXISTE

Critères	Indicateurs	Sources d'information
		<p><b>Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapports du Rapporteur spécial : <a href="http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=103">http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=103</a></li> </ul> <p><b>Conseillers spéciaux de l'ONU pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• UN Office on Genocide Prevention and the Responsibility to protect. « When to Refer to a Situation as Genocide (Quand qualifier une situation de génocide) ». <a href="http://www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/GuidanceNote-When%20to%20refer%20to%20a%20situation%20as%20genocide.pdf">http://www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/GuidanceNote-When%20to%20refer%20to%20a%20situation%20as%20genocide.pdf</a></li> <li>• Nations Unies (2014), « Cadre d'analyse des atrocités criminelles : Outil de prévention ». <a href="http://www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/Framework%20of%20Analysis%20for%20Atrocity%20Crimes_FR.pdf">http://www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/Framework%20of%20Analysis%20for%20Atrocity%20Crimes_FR.pdf</a></li> </ul> <p><b>Rapports sur la parité homme-femme du Forum économique mondial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• World Economic Forum (2017), « The Global Gender Gap Report 2017 (Rapport mondial 2017 sur l'écart entre les sexes) », statistiques sur la santé dans les profils des pays <a href="https://www.weforum.org/reports/the-global-gender-gap-report-2017">https://www.weforum.org/reports/the-global-gender-gap-report-2017</a></li> </ul>
<p>Utilisation d'armes à feu pour commettre des actes de <b>violence conjugale</b> pouvant constituer une violation grave du DIDH</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévalence de la violence familiale</li> <li>• Prévalence de la détention d'armes à feu par les civils</li> <li>• Rapports faisant état de l'utilisation d'armes à feu dans des affaires de violence familiale</li> </ul>	<p><b>Base de données mondiale d'ONU Femmes sur la violence à l'égard des femmes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ONU Femmes (2018), « Global Database on Violence against Women ». <a href="http://evaw-global-database.unwomen.org/en">http://evaw-global-database.unwomen.org/en</a></li> </ul> <p><b>Banque de données sur la criminalité de l'ONUDC</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ONUDC (2016), « Intentional homicide victims by sex 2012-2016 (Victimes d'homicide volontaire selon le sexe 2012-2016) ». <a href="https://dataunodc.un.org/crime/intentional-homicide-victims-by-sex">https://dataunodc.un.org/crime/intentional-homicide-victims-by-sex</a></li> </ul> <p><b>Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapports de la Rapporteuse spéciale : <a href="https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRWomen/Pages/AnnualReports.aspx">https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRWomen/Pages/AnnualReports.aspx</a></li> </ul> <p><b>Données nationales sur la criminalité, si disponibles</b></p>

## PRÉVALENCE DE LA VIOLENCE SEXISTE

Critères	Indicateurs	Sources d'information
<p>Existence de réseaux de <b>traite des personnes</b> ou d'esclavage moderne systématique, y compris le travail forcé</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévalence de l'esclavage moderne dans l'État destinataire</li> <li>• Existence de réseaux actifs de traite des personnes ciblant leurs victimes en fonction de leur sexe</li> <li>• Pourcentage de femmes ou d'enfants victimes de la traite ou de l'esclavage</li> </ul>	<p><b>Portail d'information de l'ONU DC sur la traite des personnes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ONU DC (2018), « Portail d'information sur la traite des personnes ». <a href="https://sherloc.unodc.org/cld/en/v3/htms/index.html?lng=fr">https://sherloc.unodc.org/cld/en/v3/htms/index.html?lng=fr</a></li> </ul> <p><b>Rapport sur la traite des personnes du gouvernement des États-Unis</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Département d'État des États-Unis (2017), « Trafficking in Persons Report 2017 (Rapport 2017 sur la traite des personnes) ». <a href="https://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2017/index.htm">https://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2017/index.htm</a></li> </ul> <p><b>Indice mondial de l'esclavage de la fondation Walk Free</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Walk Free Foundation (2018), « Human Slavery Index (Indice mondial de l'esclavage) ». <a href="https://www.globallslaveryindex.org/index/">https://www.globallslaveryindex.org/index/</a></li> </ul>
<p>Utilisation stratégique du <b>viol et de la violence sexuelle</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapports faisant état de l'utilisation du viol comme arme de guerre (dans les conflits armés)</li> <li>• Prévalence de la violence sexuelle dans le pays bénéficiaire</li> <li>• Rapports faisant état de l'utilisation d'armes pour faciliter la violence sexuelle</li> </ul>	<p><b>Rapports et données des groupes nationaux de défense des droits de l'homme, si disponibles</b></p> <p><b>Rapports de Human Rights Watch, d'Amnesty International, de la LIFPL, du CICR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapports de Human Rights Watch sur le viol et les violences sexuelles. <a href="https://www.hrw.org/fr/topic/womens-rights/violences-sexuelles">https://www.hrw.org/fr/topic/womens-rights/violences-sexuelles</a></li> <li>• Rapports d'Amnesty International sur les violences sexuelles. <a href="https://www.amnesty.org/fr/search/?q=&amp;sort=date&amp;issue=1619">https://www.amnesty.org/fr/search/?q=&amp;sort=date&amp;issue=1619</a></li> <li>• Rapports de la LIFPL sur les violences sexuelles. <a href="http://www.peacewomen.org/search?kw=sexual%20violence&amp;f%5B0%5D=field_peacewomen_consolidated_th%3A26&amp;f%5B1%5D=type%3Areport_policy_brief">http://www.peacewomen.org/search?kw=sexual%20violence&amp;f%5B0%5D=field_peacewomen_consolidated_th%3A26&amp;f%5B1%5D=type%3Areport_policy_brief</a></li> <li>• Rapports du CICR sur les violences sexuelles. <a href="https://www.icrc.org/fr/nos-activites/violences-sexuelles">https://www.icrc.org/fr/nos-activites/violences-sexuelles</a></li> </ul> <p><b>Portail d'information mondial d'ONU Femmes pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ONU Femmes (2018), « Global Database on Violence against Women ». <a href="http://evaw-global-database.unwomen.org/en">http://evaw-global-database.unwomen.org/en</a></li> <li>• ONU Femmes (2018), « Centre virtuel de connaissances pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles ». <a href="http://www.endvawnow.org/fr/">http://www.endvawnow.org/fr/</a></li> </ul>

## PRÉVALENCE DE LA VIOLENCE SEXISTE

Critères	Indicateurs	Sources d'information
		<p><b>Banque de données sur la criminalité de l'ONUDC</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ONUDC (2017), Données sur la criminalité et le trafic de drogue. <a href="https://dataunodc.un.org/fr">https://dataunodc.un.org/fr</a></li> </ul> <p><b>Données de l'UNICEF sur la prévalence des violences sexuelles envers filles et garçons</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Données de l'UNICEF (2017), « Sexual Violence (La violence sexuelle) ». <a href="http://data.unicef.org/topic/child-protection/violence/sexual-violence/#">http://data.unicef.org/topic/child-protection/violence/sexual-violence/#</a></li> <li>• UNICEF (2017), « A Familiar Face: Violence in the lives of children and adolescents (Un visage familier : La violence dans la vie des enfants et des adolescents) ». <a href="https://data.unicef.org/resources/a-familiar-face/">https://data.unicef.org/resources/a-familiar-face/</a></li> </ul> <p><b>Rapports de l'OCDE sur les violences sexuelles,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• OCDE (2018), « Violences faites aux femmes ». <a href="https://data.oecd.org/fr/inequality/violences-faites-aux-femmes.htm">https://data.oecd.org/fr/inequality/violences-faites-aux-femmes.htm</a></li> </ul> <p><b>Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Secrétaire général de l'ONU (2018), « Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits ». <a href="https://reliefweb.int/report/world/rapport-du-secr-taire-g-n-ral-sur-les-violences-sexuelles-li-es-aux-conflits-s2017249">https://reliefweb.int/report/world/rapport-du-secr-taire-g-n-ral-sur-les-violences-sexuelles-li-es-aux-conflits-s2017249</a></li> <li>• Secrétaire général de l'ONU (2018), « Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits ». <a href="http://undocs.org/fr/S/2018/250">http://undocs.org/fr/S/2018/250</a></li> </ul> <p><b>Organisation mondiale de la santé (OMS)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport mondial sur la violence et la santé (2002), p. 147-174. <a href="http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42545/9242545619_fre.pdf?sequence=1">http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42545/9242545619_fre.pdf?sequence=1</a></li> </ul> <p><b>Rapports de l'Équipe d'experts de l'ONU sur l'état de droit / Les violences sexuelles en conflit (TOE)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• UN TOE (2018), « Rapport annuel 2017 ». <a href="https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/Team-of-Experts-on-Rule-of-Law-Sexual-Violence-in-Conflict-Annual-Report-2017.pdf">https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/Team-of-Experts-on-Rule-of-Law-Sexual-Violence-in-Conflict-Annual-Report-2017.pdf</a></li> </ul> <p><b>Rapports de la Sexual Violence Research Initiative (SVRS)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• SVRI (2018), « Regional data (Données régionales) », carte interactive. <a href="http://www.svri.org/world-map">http://www.svri.org/world-map</a></li> <li>• Rapports de la SVRI sur la prévalence des violences faites aux femmes. <a href="http://www.svri.org/our-priorities/nature-prevalence?link-section=reports">http://www.svri.org/our-priorities/nature-prevalence?link-section=reports</a></li> </ul>

## PRÉVALENCE DE LA VIOLENCE SEXISTE

Critères	Indicateurs	Sources d'information
Recrutement et présence d'enfants soldats (âgés de moins de 15 ans) dans les conflits armés (si le phénomène concerne les garçons de façon prédominante, alors il s'agit d'une forme de violence sexospécifique)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapports faisant état du recrutement ou de la présence d'enfants soldats (dans des conflits armés)</li> </ul>	<p><b>Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Secrétaire général de l'ONU (2017), « Le sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général ». <a href="http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2017/821&amp;Lang=F">http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2017/821&amp;Lang=F</a></li> </ul> <p><b>Rapports de War Child, Save the Children, etc.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Save the Children (2018), « The War on Children (La guerre contre les enfants) ». <a href="https://www.savethechildren.org/content/dam/global/reports/education-and-child-protection/war_on_children-web.pdf">https://www.savethechildren.org/content/dam/global/reports/education-and-child-protection/war_on_children-web.pdf</a></li> </ul> <p><b>Rapports de Human Rights Watch, d'Amnesty International et des groupes nationaux de défense des droits de l'homme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Rapports de Human Rights Watch sur les enfants soldats. <a href="https://www.hrw.org/fr/topic/childrens-rights/enfants-soldats">https://www.hrw.org/fr/topic/childrens-rights/enfants-soldats</a></li> <li>Rapports d'Amnesty International sur les enfants soldats. <a href="https://www.amnestyusa.org/tools-and-reports/reports/?fwp_issues=child-soldiers">https://www.amnestyusa.org/tools-and-reports/reports/?fwp_issues=child-soldiers</a></li> </ul> <p><b>Rapports des groupes nationaux de défense des droits de l'homme, si disponibles</b></p>

## CAPACITÉ DE L'ÉTAT

Critères	Indicateurs	Sources d'information
Présence ou risque de <b>conflit armé</b> dans l'État destinataire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conflit armé en cours dans l'État destinataire</li> <li>Fragilité excessive de l'État</li> <li>Absence d'un réel État de droit</li> </ul>	<p><b>Uppsala Conflict Data Programme (Programme de collecte de données sur les conflits d'Uppsala, UCDP)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>UCDP (2018), « Countries in Conflict Database (Base de données des pays en conflit) ». <a href="http://ucdp.uu.se/">http://ucdp.uu.se/</a></li> </ul> <p><b>Base de données sur les conflits armés de l'International Institute for Strategic Studies (IISS)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>IISS (2018), « Armed Conflict Database (base de données sur les conflits armés) », consultable sur abonnement. <a href="https://www.iiss.org/publications/armed-conflict-database">https://www.iiss.org/publications/armed-conflict-database</a></li> </ul> <p><b>Institut de recherche sur les conflits internationaux de Heidelberg (HIK)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>HIK (2018), « Conflict Database (Base de données des conflits) ». <a href="https://hiik.de/data-and-maps/conflict-database/?lang=en">https://hiik.de/data-and-maps/conflict-database/?lang=en</a></li> <li>HIK (2018), « Conflict Barometer (Baromètre des conflits) ». <a href="https://hiik.de/conflict-barometer/current-version/?lang=en">https://hiik.de/conflict-barometer/current-version/?lang=en</a></li> </ul>

## CAPACITÉ DE L'ÉTAT

Critères	Indicateurs	Sources d'information
		<p><b>Liste harmonisée des situations fragiles de la Banque mondiale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe de la Banque mondiale (2018), « Harmonized List of Fragile and Conflict-Affected Situations (Liste harmonisée des situations fragiles) ». <a href="http://www.worldbank.org/en/topic/fragilityconflictviolence/brief/harmonized-list-of-fragile-situations">http://www.worldbank.org/en/topic/fragilityconflictviolence/brief/harmonized-list-of-fragile-situations</a></li> </ul> <p><b>Fund for Peace : Fragile States Index (Indice des États fragiles)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fund for Peace (2018), « Fragile States Index (Indice des États fragiles) ». <a href="http://fundforpeace.org/fsi/">http://fundforpeace.org/fsi/</a></li> </ul> <p><b>Indicateurs de la gouvernance mondiale : indice de stabilité politique et d'absence de violence ou terrorisme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe de la Banque mondiale (2018), « Political Stability and Absence of violence/terrorism index (Indice de stabilité politique et d'absence de violence ou terrorisme) ». Land Portal. <a href="https://landportal.org/book/indicator/wb-pvest">https://landportal.org/book/indicator/wb-pvest</a></li> </ul>
<p>Existence de <b>communautés en situation de précarité</b> dans l'État destinataire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de réfugiés en situation de précarité ou de camps de réfugiés à l'intérieur des frontières d'un pays destinataire</li> </ul>	<p><b>UNHCR : Pays confrontés à des situations d'urgence concernant des réfugiés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• UNHCR (2018), « Portail opérationnel : Crises de réfugiés ». <a href="https://data2.unhcr.org/fr/situations">https://data2.unhcr.org/fr/situations</a></li> </ul>
<p>Existence de lois et de politiques visant à la prévention et la répression des violences sexospécifiques, y compris celles commises en violation du DIH et du DIDH</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadres juridiques avec définitions complètes, peines d'une sévérité appropriée et procédures de protection et de soutien des victimes</li> </ul>	<p><b>Rapport de situation de l'Organisation mondiale de la santé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• OMS (2014), « Rapport de situation sur la prévention de la violence dans le monde », <a href="http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/fr/">http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/fr/</a></li> </ul> <p><b>Travail du CICR sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CICR (2018), « National Implementation of IHL (La mise en œuvre nationale du DIH) ». <a href="https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/vwLawsByCountry.xsp">https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/vwLawsByCountry.xsp</a></li> </ul>

## CAPACITÉ DE L'ÉTAT

Critères	Indicateurs	Sources d'information
<p>Capacité de l'État à <b>appliquer</b> et faire respecter <b>les lois</b> et les politiques <b>de prévention des violences sexospécifiques</b>, y compris celles commises en violations du DIH et du DIDH</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éléments attestant la bonne application des engagements internationaux en matière de DIH et DIDH dans la législation nationale</li> <li>• Éléments établissant l'existence d'enquêtes et de poursuites contre les responsables d'actes de violences sexospécifiques commis sous leur autorité</li> <li>• Éléments démontrant la coopération des autorités compétentes ou des utilisateurs finaux aux enquêtes internationales</li> <li>• Éléments témoignant de l'introduction de mesures pratiques en réponse aux incidents de violence liée au sexe</li> </ul>	<p><b>Travail du CICR sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CICR (2018), « National Implementation of IHL (La mise en œuvre nationale du DIH) ». <a href="https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/vwLawsByCountry.xsp">https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/vwLawsByCountry.xsp</a></li> </ul> <p><b>Base de données de l'Index universel des droits de l'homme du HCDH</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• HCDH (2018), Index universel des droits de l'homme. <a href="https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/UniversalHumanRightsIndexDatabase.aspx">https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/UniversalHumanRightsIndexDatabase.aspx</a></li> </ul> <p><b>Base de données du HCDH sur les mesures concrètes de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• HCDH (2018), « Anti-discrimination database (Base de données contre la discrimination) ». <a href="https://adsdatabase.ohchr.org/SitePages/Anti-discrimination%20database.aspx">https://adsdatabase.ohchr.org/SitePages/Anti-discrimination%20database.aspx</a></li> </ul> <p><b>Rapports annuels d'Amnesty International</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amnesty International (2018), « Rapport d'Amnesty International : La situation des droits humains dans le monde ». <a href="https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018FRENCH.PDF">https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018FRENCH.PDF</a></li> </ul> <p><b>Portail d'information mondial d'ONU Femmes pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ONU Femmes (2018), « Global Database on Violence against Women ». <a href="http://evaw-global-database.unwomen.org/en">http://evaw-global-database.unwomen.org/en</a></li> <li>• ONU Femmes (2018), « Centre virtuel de connaissances pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles ». <a href="http://www.endvawnow.org/fr/">http://www.endvawnow.org/fr/</a></li> </ul>
<p>Capacité de l'État à <b>faire obstacle aux détournements d'armes</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Preuve de l'existence de mesures préventives propres à réduire le risque de détournement</li> <li>• Preuve de la mise en place de mesures appropriées pour détecter les détournements</li> <li>• Signes de coopération et d'échange d'informations visant à pallier le risque de détournement</li> </ul>	<p><b>Rapports initiaux soumis par les États Parties au TCA</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet d'évaluation de base du TCA (2018), « ATT-BAP Survey Database (Base de donnée de l'enquête ATT-BAP) ». <a href="http://www.armstrade.info/country-profiles/">http://www.armstrade.info/country-profiles/</a></li> <li>• Secrétariat du TCA (2018), « Rapports ». Les rapports initiaux sont disponibles ici : <a href="https://www.thearmstradetreaty.org/index.php/en/2017-01-18-12-27-42/reports">https://www.thearmstradetreaty.org/index.php/en/2017-01-18-12-27-42/reports</a> <a href="https://www.thearmstradetreaty.org/index.php/en/2017-01-18-12-27-42/reports">https://www.thearmstradetreaty.org/index.php/en/2017-01-18-12-27-42/reports</a></li> </ul>

## CAPACITÉ DE L'ÉTAT

Critères	Indicateurs	Sources d'information
<p>Abilité de l'État à élaborer des <b>lois qui réduisent autant que possible la violence</b> perpétrée avec des armes illicites</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Preuve de l'existence d'une législation nationale interdisant ou sanctionnant la possession illicite d'armes à feu</li> <li>• Preuves de l'existence de programmes nationaux visant à réduire le nombre d'armes à feu illicites en circulation</li> </ul>	<p><b>Données de Gunpolicy.org (organe de politique internationale sur les armes à feu)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gunpolicy.org (2018). « Violence armée et lois sur les armes à feu, pays par pays ». <a href="https://www.gunpolicy.org/fr/firearms/home">https://www.gunpolicy.org/fr/firearms/home</a></li> </ul> <p><b>Rapports et données des groupes de contrôle nationaux, si disponibles</b></p>

### Armes ou marchandises visées aux articles 2(1), 3 ou 4, susceptibles d'être utilisées pour commettre ou faciliter certains actes de violence sexospécifique

Enfin, avant de conclure l'évaluation d'une exportation, il est bon de déterminer si les armes ou les marchandises à autoriser risquent d'être utilisées par leur destinataire pour commettre des violences sexospécifiques en violation des articles 6(3) ou 7(1), et comment. La formulation employée impose à l'État exportateur de prédire la probabilité de violations des articles 6(3) et 7.1. De telles prédictions découleront par force d'une étude des comportements passés et de la présence d'indices permettant d'anticiper des comportements futurs<sup>43</sup> en se fondant sur des sources de données du même type que celles répertoriées ci-dessus. En ce qui concerne les violations de l'article 6.3, il ne s'agit pas de prouver avec certitude qu'elles se produiront si le transfert est autorisé,<sup>44</sup> mais plutôt que « des informations suffisantes, des motifs raisonnables ou une présomption justifiée donnent à croire que les armes seront employées à cette fin ».<sup>45</sup> L'article 7(4), quant à lui, ne constitue pas un exercice d'équilibre, mais plutôt un processus qui exige qu'un transfert soit refusé s'il existe un risque prépondérant que se manifestent les conséquences négatives énumérées à l'article 7(1). Cette évaluation a lieu après avoir estimé si, en vertu de l'article 7(1)(a), les armes ou marchandises concernées contribueraient à la paix et à la sécurité ou y porteraient atteinte, une détermination qui demande un niveau de certitude plus élevé que le « pourrait » employé à l'article 7(1)(b).<sup>46</sup>

Les termes « employer », « utiliser » ou « servir à » dans ce contexte désignent la décharge d'une arme à feu, le tir d'une balle ou le lancement, le tir ou le largage d'une arme d'un autre type, telle qu'une roquette ou une bombe.<sup>47</sup> Le terme « faciliter » signifie que les armes peuvent être employées à une étape antérieure à la violation réelle,<sup>48</sup> ou ne constituer qu'un facteur accessoire dans la perpétration de l'acte principal et n'avoir contribué que dans une faible mesure au préjudice subi, si tant est qu'elles y aient contribué.<sup>49</sup> La notion de « risque prépondérant » continue de faire l'objet d'interprétations et d'applications variées qui devraient être résolues grâce au partage d'informations, contribuant à faire converger les évaluations des risques parmi les États parties. En attendant, les exemples ci-dessous, tirés des types de violence sexospécifique et d'ALPC figurant dans le tableau, illustrent les circonstances qui indiquent de prime abord que le transfert considéré puisse être interdit ou doit être refusé.

Types de violence sexospécifique	Types de biens militaires correspondants aux termes de l'article 2.1 du TCA
<p><b>Sexuelle</b> : viol, prostitution forcée, violence sexuelle, avortement forcé, stérilisation forcée, grossesse forcée</p>	<p>Chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères de combat, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles, armes légères et de petit calibre, munitions et munitions</p>
<p><b>Physiques</b> : agressions physiques, traite des personnes et esclavage, meurtres pour l'honneur, agressions contre des femmes défenseurs des droits de l'homme, femmes militantes ou femmes politiques, agressions contre des personnes LGBTQI</p>	

### Exemples d'intégration de l'article 7.4 dans les évaluations prévues aux articles 6(3) et 7(1)

#### Exemple 1 : Chars et véhicules blindés de combat / violence sexuelle utilisée aux fins de torture

Dans un conflit armé interne, lorsque des policiers ou des militaires ciblent des femmes, les transportent vers des centres de détention et leur font subir des viols et d'autres actes de violence sexuelle pour leur extorquer des aveux, les faits suggèrent que leurs véhicules et leurs munitions seraient utilisés pour **faciliter** le crime de guerre de (viol aux fins de) torture. Si la pratique est systématique ou généralisée, elle pourrait également correspondre à la définition de la torture en tant que crime contre l'humanité. Dans les deux cas, le transfert des ALPC et de leurs munitions serait interdit en vertu de l'article 6(3) du TCA.

Même si les éléments de preuve ne permettent pas d'établir la norme stricte de l'article 6(3), les ALPC, les véhicules de sécurité et les munitions **pourraient** être utilisés pour **commettre** ou **faciliter** des viols et des violences sexuelles aux fins de torture qui constitueraient des violations graves du droit international humanitaire en vertu de l'article 7(1)(b)(i) du TCA. Même si le transfert requis ne concerne qu'un seul de ces éléments, cela suffirait à **faciliter** une violation au sens de l'article 7(1).

#### Exemple 2 : Véhicules de sécurité, ALPC, munitions / trafic de personnes et prostitution forcée

Dans un pays qui n'est pas en conflit, lorsqu'il est prouvé que les forces armées ou les forces de l'ordre sont largement impliquées dans la traite des personnes et la prostitution forcée, il existe un risque prépondérant que leurs armes et munitions **puissent** être utilisées pour **commettre** la prostitution forcée, et leurs véhicules de sécurité pour la **faciliter**, constituant une violation grave du droit international des droits de l'homme correspondant à l'article 7(1)(b)(ii) du TCA. En outre, si l'État exportateur est Partie à la Convention de Palerme, le transfert devrait être refusé en vertu de

l'article 7(1)(b)(iv) parce qu'il existe un risque prépondérant que les marchandises **puissent** être utilisées pour le trafic de personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou pour le **faciliter**, constituant une infraction en vertu d'une convention relative à la criminalité transnationale organisée.

#### Exemple 3 : Facilitation par les armes et les munitions / violence perpétrée sur la base de l'identité sexuelle

Lorsque des agents de la force publique ciblent des personnes LGBTQI défenseurs des droits humains en vue d'arrestations et que leur détention non suivie d'inculpation pénale est assortie de mauvais traitements physiques ou sexuels, leurs armes et leurs munitions sont utilisées pour **commettre** ou **faciliter** de graves violations sexuelles et physiques au titre du droit international des droits de l'homme comme décrit dans l'article 7(1)(b)(ii), même si on ne constate aucune instance de violence causée par une arme à feu.

#### Exemple 4 : Utilisation et facilitation par les armes / violence conjugale et homicides généralisés

Lorsque des personnes ayant des antécédents de violence familiale ou conjugale peuvent légalement acheter des armes et des munitions, et qu'une proportion élevée d'homicides dans ces contextes implique ces articles, ces derniers sont utilisés pour **commettre** ou **faciliter** des actes graves de violence sexospécifique ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants qui constituent des violations graves du droit international des droits de l'homme (violence sexuelle et physique y compris meurtre) aux termes de l'article 7(1)(b)(ii). Une évaluation des exportations visant à permettre le transfert d'armes et de munitions devrait donc examiner si l'État importateur a mis en œuvre des mesures d'atténuation, par exemple la vérification obligatoire des antécédents pour les achats d'armes.

## Mesures d'atténuation et autres approches visant à réduire les risques visés à l'article 7.1

Compte tenu de la prévalence de la violence sexospécifique et de l'obligation faite aux États de l'incorporer à chacune de leurs évaluations des exportations pour se conformer à l'article 7(4), les mesures d'atténuation des risques de violations des dispositions concernant la violence sexospécifique aux termes de l'article 7(1) sont particulièrement importantes pour rompre le lien entre ce type de violence et le commerce des armes. En fait, plus un État exportateur use de rigueur pour identifier des mesures d'atténuation spécifiques, plus elles ont de chances d'être efficaces. Pour y parvenir, on peut notamment examiner les obligations connexes d'un État bénéficiaire au titre d'autres instruments.

Les engagements que prend un État importateur en vertu d'autres instruments internationaux ne suffisent pas à démontrer le respect de ses obligations. Toutefois, ces obligations renforcent l'autorité juridique d'un État exportateur lorsqu'il décide de refuser une autorisation ou qu'il impose certaines mesures d'atténuation pour réduire les risques identifiés à l'article 7(1). Par exemple, si les rapports non officiels et les recommandations formulées dans le cadre des procédures de rapport du CEDEF indiquent des causes et des remèdes pour certains types de violence sexospécifique liée aux armes, certaines de ces mesures peuvent être de nature à atténuer les risques visés à l'article 7(1). Le tableau ci-dessous présente quelques instruments clés pertinents, parmi lesquels des traités relatifs aux droits de l'homme qui prévoient des procédures d'établissement de rapports par les États.

IDENTIFIER LES OBLIGATIONS DES ÉTATS		
Critères	Indicateurs	Sources d'information
Appartenance aux principaux instruments du <b>droit international humanitaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Adhésion de l'État destinataire aux Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels</li> <li>Adhésion de l'État destinataire à la Cour pénale internationale (et autres tribunaux régionaux pertinents)</li> </ul>	<p><b>Base de données du CICR sur le droit international humanitaire : Traités, États Parties et commentaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>CICR (2018), « Bases de données DIH ». <a href="https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-search.nsf/home.xsp?lang=FR">https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-search.nsf/home.xsp?lang=FR</a></li> </ul>
Appartenance aux principaux instruments relatifs aux <b>droits de l'homme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Adhésion de l'État destinataire au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</li> <li>Adhésion de l'État destinataire à la Convention relative aux droits de l'enfant</li> <li>Adhésion de l'État destinataire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</li> <li>Adhésion de l'État destinataire à la Convention contre la torture</li> <li>Adhésion de l'État destinataire aux instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme</li> </ul>	<p><b>Base de données interactive du HCDH sur l'état d'avancement de la ratification</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>HCDH (2018), « Status of Ratification Interactive Database (État d'avancement de la ratification) ». <a href="http://indicators.ohchr.org/">http://indicators.ohchr.org/</a></li> <li>Rapports d'examen périodique universel et rapports non officiels. <a href="https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx">https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx</a></li> </ul> <p><b>Rapports non officiels et recommandations de l'ONU en matière d'instruments</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Liste complète du HCDH répertoriant les rapports d'examen périodique universel et les rapports non officiels. <a href="https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx">https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx</a></li> <li>Rapports du CEDEF. <a href="http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/index.html">http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/index.html</a></li> <li>Rapports relatifs à la Convention contre la torture <a href="https://www.ohchr.org/en/hrbodies/cat/pages/ngosnhris.aspx">https://www.ohchr.org/en/hrbodies/cat/pages/ngosnhris.aspx</a></li> <li>Rapports relatifs à la Convention sur les droits de l'enfant. <a href="https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx">https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx</a></li> </ul>

## IDENTIFIER LES OBLIGATIONS DES ÉTATS

Critères	Indicateurs	Sources d'information
<p>Adhésion aux principaux accords relatifs au <b>contrôle des armements</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adhésion de l'État destinataire au TCA</li> <li>• Adhésion de l'État destinataire à la Convention sur certaines armes classiques, à la Convention sur les armes à sous-munitions et à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel</li> <li>• Rapports soumis au Programme d'action de l'ONU</li> <li>• Adhésion de l'État destinataire au Protocole relatif aux armes à feu</li> <li>• Adhésion de l'État destinataire à l'Arrangement de Wassenaar</li> <li>• Adhésion de l'État destinataire aux instruments régionaux pertinents relatifs au contrôle des armes</li> </ul>	<p><b>Secrétariat du TCA</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Secrétariat du TCA (2018), « Status of Participation (État de la participation) ». <a href="http://www.thearmstradetreaty.org/index.php/en/the-arms-trade-treaty">http://www.thearmstradetreaty.org/index.php/en/the-arms-trade-treaty</a></li> </ul> <p><b>Système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PoA ISS (2018), « National Reports on the Programme of Action (Rapports nationaux du Programme d'action) ». <a href="http://www.poa-iss.org/poa/nationalreportlist.aspx">http://www.poa-iss.org/poa/nationalreportlist.aspx</a></li> </ul> <p><b>Recueil des traités de l'ONU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recueil des traités de l'ONU (2018), « Notifications depositaires ». <a href="https://treaties.un.org/pages/CNs.aspx?cnTab=tab1&amp;clang=_fr">https://treaties.un.org/pages/CNs.aspx?cnTab=tab1&amp;clang=_fr</a></li> </ul> <p><b>Arrangement de Wassenaar</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrangement de Wassenaar (2017), « About Us (À propos de l'arrangement) ». <a href="https://www.wassenaar.org/about-us/">https://www.wassenaar.org/about-us/</a></li> </ul> <p><b>Observatoire des mines et des armes à sous-munitions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche parmi les rapports de l'observatoire des mines et des armes à sous-munitions. <a href="http://www.the-monitor.org/en-gb/home.aspx">http://www.the-monitor.org/en-gb/home.aspx</a></li> </ul>
<p>Existence de <b>lois nationales</b> pour lutter contre la violence sexospécifique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies</li> <li>• Lois nationales criminalisant la traite des personnes (conformément au Protocole des Nations Unies contre la traite des personnes)</li> <li>• Existence d'un plan d'action national de lutte contre l'esclavage moderne</li> <li>• Éléments établissant l'existence de services de soutien aux victimes de violence sexospécifique</li> <li>• Existence de lois contre le viol et la violence sexuelle</li> <li>• Existence de lois contre la violence familiale et conjugale et la maltraitance des enfants</li> <li>• Existence de lois contre la discrimination ou la violence fondée sur l'orientation et l'identification sexuelles</li> </ul>	<p><b>Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes – mise en œuvre nationale de la résolution 1325 du Conseil de sécurité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ONU Femmes (2015), « Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies ». <a href="http://wps.unwomen.org/pdf/fr/GlobalStudy_FR_Web.pdf">http://wps.unwomen.org/pdf/fr/GlobalStudy_FR_Web.pdf</a></li> </ul> <p><b>Fondation Walk Free : Base de données des réponses de gouvernements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Walk Free Foundation (2018), « Government Response Database (Base de données des réponses de gouvernements) ». <a href="https://www.globallaveryindex.org/2018/data/maps/#response">https://www.globallaveryindex.org/2018/data/maps/#response</a></li> </ul> <p><b>Organisation mondiale de la santé : Rapport de situation sur la prévention de la violence dans le monde</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• OMS (2014), « Rapport de situation sur la prévention de la violence dans le monde ». <a href="http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/fr/">http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/fr/</a></li> </ul> <p><b>Portail d'information mondial d'ONU Femmes pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ONU Femmes (2018), « Global Database on Violence against Women ». <a href="http://evaw-global-database.unwomen.org/en">http://evaw-global-database.unwomen.org/en</a></li> <li>• ONU Femmes (2018), « Centre virtuel de connaissances pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles ». <a href="http://www.endvawnow.org/fr/">http://www.endvawnow.org/fr/</a></li> </ul>

## Conclusion

Le double effet des articles 6 et 7 suggère que si le transfert d'armes vers un destinataire particulier est interdit en vertu de l'article 6(3), alors le transfert de tout article de nature à faciliter la violation visée à l'article 7(1) ne devrait pas être autorisé. En d'autres termes, si un État exportateur détermine qu'une arme classique visée par l'article 2(1) ou un bien visé par les articles 3 ou 4 serait utilisé par le destinataire pour commettre une violation aux termes de l'article 6(3), alors tout bien visé par les articles 3 ou 4 qui n'est pas directement utilisé pour commettre une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme peut être utilisé pour la faciliter, selon les termes de l'article 7(1).

Dans le même ordre d'idées, si les éléments de preuve ne permettent pas de prédire que les armes ou articles à transférer seront utilisés pour commettre une violation de l'article 6(3), il est néanmoins possible que ces armes ou articles puissent être utilisés pour commettre ou faciliter une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme en vertu du paragraphe 7(1).

Cette étude fournit aux fonctionnaires chargés d'accorder les permis un cadre qui leur permettra de systématiquement prendre en compte la violence sexospécifique dans leurs évaluations des exportations. On y définit les termes clés, suggère des sources accessibles au public pour établir la prévalence de la violence sexospécifique et évaluer la capacité des États à se conformer aux obligations du TCA dans ce domaine, et donne des exemples de scénarios dans lesquels les violences sexospécifiques relèvent des articles 6(3) ou 7(1), le tout dans le but d'offrir quelques indices opérationnels fondamentaux. Il est à espérer que le développement d'une expertise généralisée par une intégration systématique de l'article 7(4) dans l'évaluation des exportations favorisera l'élaboration de directives de plus en plus spécifiques dans les années à venir.

De telles circonstances donnent à penser qu'un refus de transfert devrait tout de même constituer un résultat très probable ou que des mesures d'atténuation très rigoureuses seraient nécessaires pour surmonter les risques de conséquences négatives en vertu de l'article 7(1).



Des femmes et des jeunes filles somaliennes attendent de voir un médecin de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISON) dans un dispensaire gratuit. La clinique soigne les civils touchés par la violence qui sévit autour du groupe extrémiste Al-Shabaab.

Crédit : © Photo ONU / Stuart Price

## Notes

- 1 Voir, par exemple, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL) (2017), « Briefing Paper : Preventing gender-based violence through effective Arms Trade Treaty implementation (Document d'information : Lutter contre la violence sexospécifique par une mise en œuvre effective du Traité sur le commerce des armes) ». <http://www.reachingcriticalwill.org/resources/publications-and-research/publications/11843-preventing-gender-based-violence-through-effective-arms-trade-treaty-implementation> ; WILPF (2016). « Preventing gender-based violence through arms control: tools and guidelines to implement the Arms Trade Treaty and UN Programme of Action (Lutter contre la violence sexospécifique par le contrôle des armes : outils et recommandations pour mettre en œuvre le Traité sur le commerce des armes et le Programme d'action des Nations Unies) ». [https://wilpf.org/wilpf\\_publications/\\_trashed/](https://wilpf.org/wilpf_publications/_trashed/)
- 2 Traité sur le commerce des armes, article 7(4) (adopté le 2 avril 2013, entré en vigueur le 24 décembre 2014) \_UNTS (ATT) Art 7.4.
- 3 S. Casey-Maslen et. al. (2016), « Article 6 : Interdictions », « The Arms Trade Treaty: A Commentary », Oxford University Press, p. 276. C. Da Silva et. al. (2015), « Weapons and International Law: The Arms Trade Treaty (Armes et droit international : Le Traité sur le commerce des armes) », Bruxelles : Larcier, p. 128.
- 4 Comité permanent interorganisations (IASC) 2005, « Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire ». <http://www.unhcr.org/4b1689d26.pdf>
- 5 Assemblée générale des Nations Unies (1994), « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes », 23 février 1994, A/RES/48/104. [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/48/104&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/48/104&Lang=F), article 2.
- 6 Ibid., articles 1 et 2. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF), (1992). « Recommandation générale No 19 : Violence à l'égard des femmes », onzième session, paragraphe 6.
- 7 Voir, par exemple, Organisation mondiale de la santé (OMS), « Gender, equity and human rights (Sexe, égalité et droits humains) » <http://www.who.int/gender-equity-rights/understanding/gender-definition/en/> ; Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), (2014), « Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste ». <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes--June-2014-FRA.pdf>. Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), « FAQs (Questions fréquentes) ». [.http://www.fao-ilo.org/fileadmin/user\\_upload/fao\\_ilo/pdf/FAQs/Definitions\\_\\_2\\_.pdf](http://www.fao-ilo.org/fileadmin/user_upload/fao_ilo/pdf/FAQs/Definitions__2_.pdf).
- 8 Comité CEDEF (2010), « Recommandation générale No 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ». <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/472/61/PDF/G1047261.pdf?OpenElement>
- 9 ONU Femmes (2011), « Le Progrès des femmes dans le monde 2011-2012 : En quête de justice », p. 52- 54. <http://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2011/7/progress-of-the-world-s-women-in-pursuit-of-justice>. F. Ní Aoláin et. al. (2011), « International and Local Criminal Accountability for Gendered Violence (Responsabilité pénale internationale et locale en matière de violence sexospécifique) », On the Frontlines : Gender, War, and the Post-Conflict Process (En première ligne : Genre, guerre et suites de conflits), p. 152-174, 165, 174. F. Ní Aoláin et. al. (2011), « Criminal Justice for Gendered Violence and Beyond (Justice pénale pour la violence sexospécifique et au-delà) », The International Criminal Law Review, Volume 11, p. 425, 431.
- 10 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), (2011), « Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre : Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », 17 novembre 2011, A/HRC/19/41, paragraphe 20.
- 11 Voir, par exemple, HCDH (2014), « Sexual and gender-based violence in the context of transitional justice (La violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice transitionnelle) », [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/OnePagers/Sexual\\_and\\_gender-based\\_violence.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/OnePagers/Sexual_and_gender-based_violence.pdf)
- 12 H. Charlesworth et C. Chinkin (2000), « The Boundaries of International Law: A Feminist Analysis (Les frontières du droit international : Une analyse féministe) », Manchester University Press, p. 3. F. Ní Aoláin et. al. (2011), « Criminal Justice for Gendered Violence and Beyond (Justice pénale pour la violence sexospécifique et au-delà) », International Criminal Law Review, volume 11, p. 425, 427.
- 13 Au fur et à mesure que la mise en œuvre du TCA évolue et se développe, une analyse des obligations du TCA en matière de violence sexospécifique dans le contexte des violations de ces droits permettrait de mieux comprendre et gérer la relation entre transferts d'armes et violence sexospécifique.

- 14 La violence conjugale se réfère à la violence physique, psychologique et sexuelle dans une relation intime. OMS (2017), « Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence (Statistiques mondiales et régionales sur la violence à l'égard des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence conjugale et de la violence sexuelle non imputable à un partenaire) ». [http://www.who.int/iris/bitstream/10665/85239/1/9789241564625\\_eng.pdf?ua=1](http://www.who.int/iris/bitstream/10665/85239/1/9789241564625_eng.pdf?ua=1)
- 15 Ce lien a été reconnu par les États. Voir AGNU (2016), « Rapport final de la sixième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », Juin 2016, A/CONF.192/BMS/2016/2. [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/CONF.192/BMS/2016/2&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.192/BMS/2016/2&Lang=F) Voir, par exemple, Oxfam (2017), « The Human Cost of Uncontrolled Arms in Africa (Le coût humain des armes non contrôlées en Afrique) », <http://policy-practice.oxfam.org.uk/publications/the-human-cost-of-uncontrolled-arms-in-africa-cross-national-research-on-seven-620205>
- 16 Déclaration de Genève (2015), « Lethal Violence against Women and Girls (La violence meurtrière contre les femmes et les filles) », Le Fardeau mondial de la violence armée 2015 : chaque mort compte, 8 mai 2015. [www.genevadeclaration.org/fileadmin/docs/GBAV3/GBAV3\\_Ch3\\_pp87-120.pdf](http://www.genevadeclaration.org/fileadmin/docs/GBAV3/GBAV3_Ch3_pp87-120.pdf)
- 17 Le Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (SEESAC), (2016), « Gender and SALW in South East Europe (Genre et ALPC en Europe du Sud-Est). [www.seesac.org/News\\_1/SEESAC-Releases-StudyGender-and-SALW-in-South-East-Europe/](http://www.seesac.org/News_1/SEESAC-Releases-StudyGender-and-SALW-in-South-East-Europe/)
- 18 R. Gladstone (2016), « As South Sudan Troops Killed and Raped, U.N. Forces Didn't Stop Them (Quand les troupes du Soudan du Sud tuaient et violaient, les forces de l'ONU ne les ont pas arrêtées) », New York Times, 1er novembre 2018. <https://www.nytimes.com/2016/11/02/world/africa/united-nations-peacekeeping-south-sudan.html>
- 19 Human Rights Watch (2013), « Sri Lanka : Des détenus tamouls sont victimes de viols », 26 février 2013. <https://www.hrw.org/fr/news/2013/02/26/sri-lanka-des-detenus-tamouls-sont-victimes-de-viols> Amnesty International (2016), « Mexico: Sexual violence routinely used as torture to secure "confessions" from women (Mexique : La violence sexuelle est régulièrement utilisée comme méthode de torture pour obliger des femmes à faire des « aveux ») », 28 juin 2016. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/06/mexico-sexual-violence-routinely-used-as-torture-to-secure-confessions-from-women/>
- 20 A. Odhiambo (2018), « Chance for Kenya to Make Amends for Post-Election Sexual Violence (L'occasion pour le Kenya de se racheter des violences sexuelles postélectorales) », 19 janvier 2018, Human Rights Watch, <https://www.hrw.org/news/2018/01/19/chance-kenya-make-amends-post-election-sexual-violence>
- 21 V. Farre et al. (2009), « Sexed pistols: The gendered impacts of small arms and light weapons (Les impacts sexospécifiques des armes légères et de petit calibre) », United Nations University Press, p. 13. [https://www.casade.org/OVAG/Sexed\\_Pistols.pdf](https://www.casade.org/OVAG/Sexed_Pistols.pdf)
- 22 F. Ní Aoláin et al. (2017), « Peacekeeping, Human Trafficking, Sexual Abuse and Exploitation (Maintien de la paix, traite des personnes, maltraitance sexuelle et exploitation) », The Oxford Handbook of Gender and Conflict (Guide du genre dans les conflits armés d'Oxford), Oxford University Press.
- 23 Objectif de développement durable n° 5 de l'AGNU (2015), « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », 21 octobre 2015. A/RES/70/1. [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F)
- 24 Amnesty International (2015), « Appliquer le traité sur le commerce des armes pour garantir la protection des droits humains ». <https://www.amnesty.org/en/documents/document/?indexNumber=act30%2F0003%2F2015&language=fr>
- 25 Procureur contre Rutaganda (Affaire n° ICTR-96-3-T), jugement du 6 décembre 1999, par. 50. Voir également dans les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, la note de bas de page de l'article 6(b) précise : « 3 Ce comportement peut comprendre, mais sans s'y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants ». CPI (2011), « Éléments des crimes de la CPI ». [http://commentairecpi.com/elements\\_des\\_crimes.html](http://commentairecpi.com/elements_des_crimes.html)
- 26 AGNU (1994), « Statut de Rome de la Cour pénale internationale », 17 juillet 1998, No. 92-9227-227-6, Article 7(g). <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=50acc1122>
- 27 Chypre c. Turquie, requêtes no. 6780/74 et 6950/75. 4 Eur. H.R. Rep. 482, 537 (1982); Aydin c. Turquie, requête no. 25660/94. Eur. Ct. H.R. (2005) (définition du viol comme une forme de torture). Commission d'experts des Nations Unies (1994), « Rapport de la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 du Conseil de sécurité » Doc. ONU S/1994/674, paragraphe 135.

- 28 Il s'agit là de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui sont reconnues comme crimes de guerre. S. Casey-Maslen et. al. (2016), « Article 6 : Interdictions », op. cit. p. 234.
- 29 S. Casey-Maslen et. al. (2016), « Article 7. Évaluations des exportations et des risques », « The Arms Trade Treaty: A Commentary », Oxford University Press, p. 256.
- 30 Comité international de la Croix-Rouge (2013), « Protéger les civils et l'action humanitaire par le Traité sur le commerce des armes », p. 4. <https://www.icrc.org/fr/publication/4069-protoger-les-civils-et-laction-humanitaire-par-le-traite-sur-le-commerce-des-armes>
- 31 Toutefois, étant donné les éléments qualitatifs et quantitatifs des violations graves du droit international des droits humains, il n'est pas toujours utile d'appliquer ces catégories. À la place, il pourrait s'avérer plus judicieux d'examiner les phénomènes pertinents et leurs effets afin de mieux cerner l'éventail complet des violations « graves » en la matière. On peut citer, par exemple, le recours excessif à la force, la privation arbitraire de liberté, le travail forcé, le refus de logement et de nourriture, la discrimination, etc. Les circonstances dans lesquelles ces violations peuvent constituer des violences sexospécifiques dépassent le cadre de la présente étude, mais il serait utile de les examiner dans de futures études. S. Casey-Maslen et. al. (2016), « Article 7. Évaluations des exportations et des risques », op. cit. p. 262, 270.
- 32 Sur la question de l'indivisibilité ou de la hiérarchie des droits, voir par exemple T. Meron, (1986), « On a Hierarchy of International Human Rights (Sur une hiérarchie internationale des droits de l'homme) », *American Journal of International Law*, Volume 80, p. 1-23.
- 33 S. Casey-Maslen et. al. (2016), « Article 7. Évaluations des exportations et des risques », op. cit. p. 271.
- 34 Ibid., p. 262.
- 35 AGNU (1979), « Convention internationale contre la prise d'otages », 17 novembre 1979, volume 1316, 1-21931. <https://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/french-18-5.pdf>
- 36 AGNU (1997), Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif », <https://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/french-18-9.pdf>.
- 37 Organisation de l'unité africaine (1999), « Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme », entrée en vigueur le 6 décembre 2002. <https://au.int/en/treaties/oau-convention-prevention-and-combating-terrorism>
- 38 AGNU (2000), « Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant (Convention de Palerme) », entrée en vigueur le 29 septembre 2003, résolution 55/25. <https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/UNTOC.html>
- 39 AGNU (2000), « Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants », entrée en vigueur le 25 décembre 2003, No. 39574. <https://www.osce.org/odihr/19223?download=true>
- 40 ONU Femmes (2011). op. cit. p. 51.
- 41 CICR (2016), « Décisions en matière de transferts d'armes. Application des critères fondés sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Guide pratique », 12 septembre 2017. <https://www.icrc.org/en/publication/0916-arms-transfer-decisions-applying-international-humanitarian-law-criteria>. LIFPL (2016) « Preventing gender-based violence through arms control (Lutter contre la violence sexospécifique par le contrôle des armes) », op. cit.
- 42 Secrétariat de Contrôle des armes (2016), « Chapitre 2.2 :L'outil d'évaluation des risques de l'ATT monitor (« Risk Watch ») » Rapport annuel 2016 ATT Monitor, 22 août 2016. [https://attmonitor.org/en/wp-content/uploads/2016/08/ATT-FRENCH-Monitor\\_16\\_ONLINE.pdf](https://attmonitor.org/en/wp-content/uploads/2016/08/ATT-FRENCH-Monitor_16_ONLINE.pdf)
- 43 S. Casey-Maslen et. al. (2016), « Article 6 : Interdictions », op. cit. p. 207.
- 44 Ibid.
- 45 C. Da Silva et. al. (2015). op. cit. p. 102.
- 46 Ibid., p. 131.
- 47 S. Casey-Maslen et. al. (2016), « Article 7. Évaluations des exportations et des risques », op. cit. p. 274.
- 48 Ibid., p. 255.
- 49 Commission du droit international (2001), « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, commentaire sur l'article 16 », paragraphe 10, UN doc. A/56/10, [http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/g\\_6\\_2001.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/g_6_2001.pdf)

